

A R R E S T DE LA COUR DES MONNOYES

QUI fait deffenses aux Commis preposez dans les Changes des Monnoyes, aux autres Changeurs & aux Orfévres, d'achepter aucuns Ouvrages d'or & d'argent, ny Lingots des mêmes matieres, & que de personnes connus & domiciliés.

Du dixième Avril 1688.



A P A R I S,
Chez FREDERIC LEONARD premier Imprimeur du Roy,
de Monseigneur, & de la Cour des Monnoyes,
ruë S. Jâques, à l'Escu de Venise.

M. D. C. LXXVIII.
Avec Privilège de Sa Majesté.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SUR ce qui a esté représenté à la Cour par le Procureur general du Roy, que quelques precautions qui ayent esté prises jusqu'à present par la Cour pour empescher que les Commis établis dans les Changes des Monnoyes, les Orfévres & les Changeurs n'achètent la Vaiselle d'argent que des personnes à qui elle appartient, neanmoins il auroit esté informé que lesdits Commis Orfévres & Changeurs se laissent surprendre par la malice & l'adresse de differents particuliers qui effacent les armes qui sont sur la Vaiselle, & la deffigurent de maniere qu'on ne peut pas y rien connoître, même la fondent & la mettent en lingots dans des lieux secrets avant de l'exposer en vente; A quoy étant nécessaire de pourvoir pour la plus grande sûreté du public, requeroit qu'il fust fait deffenses aux Commis preposez dans les Changes des Monnoyes, Orfévres & autres Changeurs d'acheter aucune Vaiselle d'agent armoriée ou non armoriée, ny aucuns lingots d'or & d'argent que de personnes connues, & ausdits Commis de les acheter qu'en la presence du Contregarde de la Monnoye; & qu'il fust ordonné que lesd. Commis Orfévres & Changeurs fussent tenus d'écrire & marquer sur leurs Registres la qualité & le poids des Lingots & differentes pieces de Vaiselles qu'ils achèteront, & le nom & la demeure des personnes qui les vendroient à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & d'estre procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour, luy retiré, la matiere mise en déliberation. LA COUR a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens concernant le fait des Monnoyes & Orfévrerie seront executez, & en consequence fait deffenses aux Commis preposez dans les Changes des Monnoyes, aux autres Changeurs & aux Orfévres d'acheter aucuns Ouvrages d'or & d'argent, ny lingots des mêmes matieres que de personnes connues & domiciliées, & à l'égard des Commis aux Changes des Monnoyes qu'en presence des Contregardes qui seront tenus ainsi que lesdits Commis

Changeurs & Orfévres d'en charger leurs Registres , & d'écrire & marquer la qualité , le poids & le prix des ouvrages & lingots d'or & d'argent qu'ils achepreront , & le nom & la demeure des personnes qui les vendront , à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms & d'estre procedé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances , Arrests & Reglemens.]Enjoint ausdits Commis aux Changes des Monnoyes & autres Changeurs de cizailler les especes fauses , defectueuses , legeres & decriées en presence de ceux qui les apporteront & du Contregarde , à l'égard des Commis aux Changes des Monnoyes sous mêmes peines ; & pour prevenir & empêcher les abus , malversations & contraventions ausdites Ordonnances , Arrests & Reglemens , Ordonne qu'il sera commis tous les quinze jours deux des Conseillers de ladite Cour pour se transporter dans l'Hostel de la Monnoye de Paris & par tout où besoin sera pour l'execution du present Arrest , & que suivant les Arrests du Conseil d'Etat des 10. Juillet 1684. & 9. Avril 1685. toutes visites , recherches & perquisitions y mentionnées seront faites , même qui sera informé à la Requeste du Procureur general par lesdits Conseillers qui seront commis des contraventions , abus & malversations qui pourroient avoir esté & estre faites à l'avenir au prejudice desdites Ordonnances , Arrests & Reglemens , que le present Arrest sera lu publié & affiché par tout où besoin sera , & copies collationnées d'iceluy envoyées aux Juges Gardes des autres Monnoyes de ce Royaume , pour y estre registrées & executées à la diligence dudit Procureur general , qui en certifira la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le dixième Avril 1688. Collationné, Signé, HERARDIN.